



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A6274 du 22 avril 2021
portant refus de l'autorisation
environnementale demandée par la société
CHAMPS JATROPHA pour la création et
l'exploitation d'une installation de production
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du
vent à Nanteuil

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.515-44, L.414-4, R.511-9 (rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), R.414-19 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code de l'environnement précité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande déposée le 27 mai 2019 par la société CHAMPS JATROPHA en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter, sur le territoire de la commune de Nanteuil, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une hauteur de 156 m, représentant une puissance totale maximale de 12 MW et une production d'électricité d'environ 30,6 G W.h par an ;

VU l'accusé de réception délivré par la préfecture des Deux-Sèvres le 28 mai 2019, au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée, et ses compléments déposés les 17 décembre 2019 (réponse à la demande préfectorale de compléments du 18 juillet 2019), mai 2020 (mémoire en réponse à l'Autorité environnementale) et 7 novembre 2020 (mémoire en réponse au commissaire enquêteur) ;

VU les autorisations du Ministre des armées du 10 juillet 2019 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 juillet 2019 ;

VU les avis exprimés par les autres services ou organismes consultés : Préfecture zone de défense Sud-Ouest / SGAMI (13 juin 2019), ARS (19 juin 2019), INOQ (28 juin 2019) ; DDT (4 juillet 2019) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 3 mars 2020 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2020 ;

VU l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur le 10 novembre 2020 ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales consultées (quinze conseils municipaux ; trois établissements publics de coopération inter-communale ; conseil départemental) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, du 24 février 2021 ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation "Sites et paysages", réunie le 18 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CHAMPS JATROPHA en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par la société CHAMPS JATROPHA reçues par courrier le 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figurent notamment : « *la commodité du voisinage*,

la santé, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société CHAMPS JATROPHA est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation, avec le projet de PLUi du Haut Val de Sèvre et avec le Plan Climat Air Energie Territorial ;

CONSIDÉRANT que le projet a été conçu par la société CHAMPS JATROPHA en plaçant le mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation existante à 620 m de celle-ci (distance entre le mât de l'éolienne 4 et l'habitation du lieu-dit 'La Petite Morinière' à Nanteuil ; le mât de l'éolienne 1 à 625 m d'une habitation du lieu-dit 'La Pilière' à Nanteuil), ce qui constitue un éloignement supérieur à l'éloignement minimal (500 m) fixé à l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation des conseils municipaux réalisée en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement a mis en évidence le soutien de la commune d'implantation (Nanteuil) et d'une commune voisine (Fomperron), tandis que les conseils municipaux de douze autres communes placées dans le rayon d'enquête publique (6 km) sont défavorables au projet : communes de Clavé, Les Châteliers, Exireuil, Pamproux, Sainte-Eanne, Salles, Saivres, Saint-Germier, Ménigoute, Saint-Maixent l'Ecole, Saint-Martin de Saint-Maixent et Soudan, selon leurs délibérations prises en septembre ou octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du rapport du commissaire enquêteur du 10 novembre 2020, l'enquête publique a fait apparaître une forte mobilisation de la population locale contre le projet de la société CHAMPS JATROPHA résultant notamment d'un sentiment de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société CHAMPS JATROPHA contribue, par effet cumulé avec d'autres parcs éoliens et projets éoliens autorisés non construits, à un effet d'encerclement de bourgs et de hameaux, l'étude d'impact déterminant un effet maximal au niveau du hameau 'La Pilière' à Nanteuil où l'espace de respiration passe de 180° à 124° et l'occupation de horizon passe de 70° à 123°, du hameau 'La Poupelière' à Nanteuil où l'espace de respiration passe de 170° à 131° et l'occupation de horizon de 48° à 83° et du hameau 'l'Etortière' à Nanteuil où l'espace de respiration passe de 170° à 140° et l'occupation de horizon de 72° à 96° ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact annonce un impact visuel notable, depuis le bourg de Soudan et depuis l'entrée d'Exireuil par le Nord, et qu'elle suggère aussi cet impact, depuis le bourg de Chavagné (commune de Nanteuil) ;

CONSIDÉRANT que la plantation d'écrans végétaux est annoncée par la société CHAMPS JATROPHA, avec la plantation de haies aux lieux-dits 'Couché' et 'Les Oliviers' et l'aménagement de l'entrée et des abords du lieu-dit 'La Pilière', mesure qui réduit localement l'influence visuelle du parc éolien, sans évidemment supprimer tout impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des impacts annoncées par la société CHAMPS JATROPHA, notamment la plantation de haies, ne sont pas suffisantes pour réduire l'impact visuel de son projet jusqu'à un niveau acceptable ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée la société CHAMPS JATROPHA, S.A.R.L. dont le siège social est situé 3^{bis} route de Lacourtenourt à Fenouillet (31150), enregistrée au RCS de Toulouse (SIREN : 844 396 770), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Nanteuil, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société CHAMPS JATROPHA, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nanteuil, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nanteuil, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Nanteuil, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CHAMPS JATROPHA.

Niort, le 22 avril 2021

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

